
Don pour les victimes de l'explosion de Grenelle par les artistes du théâtre des Arts, lors de la séance du 19 fructidor an II (5 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don pour les victimes de l'explosion de Grenelle par les artistes du théâtre des Arts, lors de la séance du 19 fructidor an II (5 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 274;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15501_t1_0274_0000_1

Fichier pdf généré le 14/01/2020

56

Les artistes du théâtre des Arts, font remettre sur le bureau la somme de 2 689 L, faisant le produit d'une représentation extraordinaire, du 17 de ce mois : cette offrande est destinée pour donner des secours aux malheureuses victimes de l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

La Convention applaudit à l'offrande, et décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin (88).

Recette du Théâtre des Arts du 17 fructidor an II, au profit des frères blessés, veuves et orphelins dans l'explosion de la Poudrerie de Grenelle (89).

Deuxième représentation de *La Rosière Républicaine* et *Miltiade à Marathon* avec *L'Offrande à la Liberté*.

		nombre	sommes
Billets du Parquet ou d'amphithéâtre à	2 L 10 s	491	1227 10
de première galerie à	6 L	63	378
de seconde galerie à	5 L	110	550
de troisième galerie à	4 L	58	232
de quatrième galerie à	1 L 10 s	165	247 10
de premier supplément			34
de second supplément			20
Total de la recette			2689

Signé de CAMUS (*secrétaire caissier*), ROCHFORD
(*pour les artistes*), VAILLANT.

57

Sur le rapport du comité de Législation, les six décrets suivants sont adoptés :

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Législation et de Sûreté générale, sur la pétition du citoyen Bébian, tendante à obtenir la radiation de son nom de la liste des émigrés du département de Haute-Garonne, où il a été inscrit pour s'être absenté du lieu de son domicile, à l'effet de se soustraire au mandat d'arrêt lancé contre lui sur une accusation, dont il a été acquitté par jugement du tribunal criminel dudit département de Haute-Garonne;

Décrète que le nom du citoyen Bébian sera rayé de ladite liste des émigrés, et que le séquestre apposé sur ses biens sera levé.

Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au département de Haute-Garonne (90).

(88) P.-V., XLV, 83. Bull. 19 fruct. (suppl.).

(89) C 318, pl. 1 294, p. 8-9.

(90) C 318, pl. 1 283, p. 48, minute de la main de Pons (de Verdun). Décret n° 10 749.

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Législation et de Sûreté générale, sur la pétition du citoyen Joseph Massin, drapier, tendante à obtenir la radiation de son nom de la liste des émigrés du département de la Meuse, sur laquelle il a été inscrit pour avoir accompagné au-delà de la frontière son parent, vieillard infirme et aveugle, condamné à la déportation, après avoir obtenu à cet effet un passe-port de la municipalité de Stenay, commune de sa résidence, où il étoit de retour vingt-quatre après avoir rempli l'objet de son voyage;

Décrète que le nom du citoyen Joseph Massin, drapier, sera rayé de ladite liste des émigrés et que le séquestre apposé sur ses biens sera levé.

Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé deux expéditions manuscrites aux administrations du département de la Meuse et du district de Montmédy (91).

c

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation, sur un référé du tribunal de district de Libreville, de la question de savoir si l'article XII de la loi du 6 septembre 1793 (vieux style), est applicable à Jean-Baptiste Jean-geot, tisserand, né en Empire, et domicilié à Sugny dans le ci-devant duché de Bouillon, qui est entré sur le territoire français en suivant une patrouille qui lui avoit enlevé six vaches;

Considérant que Jeangeot, né en Empire, mais domicilié sur un territoire réuni à la République, ne peut être assimilé à un étranger;

Déclare que l'article ci-dessus ne lui est point applicable, et qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite aux juges du tribunal du district de Libreville (92).

d

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation sur la pétition de la citoyenne Chaumont, tendante à obtenir la révision d'un jugement du tribunal criminel du département de l'Aisne qui a condamné Adrien-Josse Chaumont, son mari, à six années de gêne, comme convaincu d'avoir fait enlever par un ordre arbitraire le maire de la commune de Chaourse, revêtu des marques distinctives de ses fonctions, et de l'avoir fait

(91) C 318, pl. 1 283, p. 49, minute de la main de Pons (de Verdun). Décret n° 10 747.

(92) C 318, pl. 1 283, p. 50, minute de la main de Pons (de Verdun). Décret n° 10 748. M.U., XLIII, 328.